

Première partie

DES CONFINS DE JURIDICTION À LA CLÔTURE NATIONALE

A. — CONTRÔLE SOCIAL ET ESPACE À L'ÉPOQUE PRÉCOLONIALE

*
**

POUVOIR BEYLICAL ET CONTRÔLE DE L'ESPACE DANS LA TUNISIE DU XVIII^e ET DES DÉBUTS DU XIX^e SIÈCLE

par

Mohamed-Hedi CHÉRIF*

Étant donné les conditions économiques, socio-politiques et culturelles qui régnaient dans la Tunisie de l'époque moderne (comme dans le reste du Maghreb), deux mondes, sinon davantage, y coexistaient : à un pôle le monde citadin et les régions qui lui étaient directement soumises, à l'autre les tribus nomades ou, encore plus, semi-nomades. Il est naturel que le pouvoir s'exerce différemment d'une zone à l'autre, qu'il contrôle (ou essaye de le faire) tantôt un territoire, tantôt des entités humaines. Comment délimiter ces aires pour distinguer entre les deux formes d'exercice du pouvoir ?

Pour le faire, nous avons choisi la ponction fiscale — et accessoirement rentière — opérée par le beylik sur la production agricole : ceci nous permet de cerner (très approximativement) les régions sur lesquelles le beylik parvenait à

*Université de Tunis, Faculté des Lettres et Sciences humaines.

exercer, à des degrés divers, un certain contrôle territorial. A quoi on peut ajouter les cités, soumises par définition à ce type de contrôle. Reste le vaste hinterland tribal où la fiscalité suggère un contrôle exclusivement exercé sur les hommes : nous n'avons pas cru nécessaire de lui faire un sort, car les données du problème y sont claires.

Quant à la période couverte par notre enquête, elle se limite au XVIII^e et aux débuts du XIX^e siècle. Nous l'avons privilégiée, non seulement en raison de notre plus grande familiarité avec les sources archivistiques, mais aussi parce que c'est l'époque de la maturité du système beylical, après les tâtonnements mouradistes du XVII^e siècle et avant les grandes réformes du XIX^e siècle et la désarticulation du système qui s'ensuivit.

I. — ZONES DE PONCTION DIRECTE SUR LA PRODUCTION

Nous englobons dans cette catégorie toutes les régions où la ponction beylicale est opérée en fonction d'une production minutieusement ou grossièrement mesurée par les agents du beylik. Cette ponction prend évidemment diverses formes : *'ushur* (ou dîme) proportionnel à la récolte, *çifîya* (ou impôt de l'été) en nature pesant sur d'autres terres exploitées ainsi que sur les oliviers et les dattiers, prélèvements opérés sur la production des domaines du beylik (aux contours mal définis et au statut incertain parfois).

1) ZONES DU *'USHUR*

Impôt canonique, le *'ushur* (ou dîme) est perçu sur les récoltes, en proportion de la production. Dû en principe par tous les exploitants, il n'est levé en fait sous cette forme que dans des régions très limitées, celles de peuplement sédentaire et proches des centres du pouvoir (L. Valensi, 1977, p. 350).

De quelle façon était-il fixé ? D'après divers documents dont le registre du *'ushur* de 1232 hég. (1816/1817) (1), une commission composée d'un secrétaire du Bardo, de divers experts locaux (un « mesureur » ou *gayyâs*, deux *amîn*, un « connaisseur » des lieux ou *irrif*) et de quelques militaires, se rend sur les lieux de production pour « estimer » (*h'azara*) le produit de la récolte au vu des meules disposées autour de l'aire de battage des grains, avant le commencement de cette dernière opération (2). Le taux du *'ushur* ainsi déterminé ne nous est pas indiqué d'une façon certaine : maints indices nous permettent de le supposer d'environ un dixième de la récolte, sauf production d'un agent du beylik (*un rwâtbî* ou « pensionné ») et sauf les petites exploitations des environs des villes (*dukhkhâniya* ou « nébuleuse »), plus légèrement taxées (3).

(1) Archives du Gouvernement Tunisien (AGT), registre n° 1037.

(2) Les exploitants qui commencent l'opération de battage des grains avant le passage de la commission beylicale, se voient infliger une amende : l'indication incidente de pareille sanction nous permet parfois de déceler l'application de la procédure d'estimation « des récoltes (*h'a2r*) dans telle région (chez les Jlaç de la région de Kairouan par exemple, vers 1765-1770 : AGT, registre n° 165, p. 81).

(3) L'impôt en nature des terres *dukhkhâniya* de Béja est moitié moindre que celui qui pèse sur les autres terres.

Il est une deuxième manière de calculer le *'ushur*, quand il s'agit apparemment de régions plus étendues et de populations moins facilement contrôlables quant à leur production : son assiette est alors territoriale, car il est fixé d'après le nombre des *méchias* ensemencées. Une commission, de même composition que celle précédemment citée, parcourt le district et consigne la superficie cultivée, exploitation (*hanshîr*) par exploitation. La *méchia* (une dizaine d'hectares) acquitte d'un demi à 1,4 *qafiz* (4) de blé et autant d'orge.

Quelles régions peuvent être concernées par le *'ushur* pesant sur la production ou sur la terre exploitée ?

a) *Le « grand district » de Tunis (al-Ut'an al-kabîr ou Ut'an al-bâshâ)* (5).

Outre le plat pays de Tunis, cette circonscription s'étend dans un rayon d'une trentaine à une cinquantaine de kilomètres en direction de la basse Medjerda (jusqu'à Testour), du nord et du nord-ouest (jusqu'à Tinja, A'in-Ghlâl, Lansarine, Toukabeur et Chaouach) et du sud-ouest (jusqu'à Bou-Arada, Sminja et Zaghouan).

En moyenne, de 2 à 4 000 *méchias* exploitées sont annuellement recensées et taxées par les « mesureurs » dans le cadre ainsi défini, au cours de la deuxième moitié du XVIII^e et au début du XIX^e siècle (6) : compte tenu de l'assollement biennal en pratique dans toutes les régions méditerranéennes, la superficie couverte s'établirait entre 4 000 et 8 000 *méchias* (soit de 40 à 80 hectares ou de 400 à 800 km²).

b) *Le Cap Bon (al-Ut'an al-Qibli)*

Il nous a été conservé les résultats de l'enquête précise et détaillée, effectuée dans cette région en 1 230 hég. (1815-1816) (7); ils confirment et complètent les données fournies par d'autres sources fiscales. Cette enquête de 1815/1816 recense quelque 1 187 *méchias* ensemencées (soit 901 *méchias* de « pensionnés » — *rawâtbi* — ou agents du beylik, et 286 *méchias* de sujets : *ra'iyya*). En outre, d'après les meules disposées sur les aires de battage, elle fait l'estimation de la production de certaines populations (les Ma'âwin et les Awlâd-Muhammad) et des « villages andalous » : il leur est imposé, à titre du *'ushur*, le versement de quelque 270 *qafiz* de blé et de 250 *qafiz* d'orge, ce qui laisse supposer une superficie exploitée d'environ 250 *méchias*. En gros, quelque 1 400 à 1 500 *méchias* ont été taxées par le beylik : compte tenu de la jachère, un espace de quelque 2 800 à 3 000 *méchias* (280 à 300 km²) est soumis au contrôle direct et tâtilon du makhzen.

(4) Le *qafiz* « tunisois » — utilisé par le beylik — équivaut à environ cinq hectolitres.

(5) AGT, registre n° 1037 : ce document daté de 1817 énumère dans le détail des divers *hanshîr* (domaines fonciers) et localités englobés dans ce district.

(6) *Ibid.*, reg. n° 167, 1978, 1037, etc.

(7) *Ibid.*, registre n° 1036.

c) *Districts céréaliers du Nord et du Nord-Ouest*

Ici, le *'ushur* prend la dénomination générique de *cifïya* ou « impôt de l'été » : il pèse essentiellement sur les superficies ensemencées dont le mesurage (*qyās*) est assuré par des commissions spécialisées. Mais pareille opération ne peut être réalisée que dans les régions faciles d'accès et proches du centre du pouvoir : les plaines de Mateur et de Béja, la région de Tébourouk essentiellement. Ailleurs, le décomptage des *méchias* ensemencées par exploitation n'est qu'exceptionnellement mentionné par les sources, sans doute seulement quand les circonstances le permettent : en 1733-34 (8), puis en 1767-1770 (9), chez les tribus « montagnardes » du district de Béja.

Il en est de même des populations de la haute Medjerda tunisienne, Awlād Bu-Sālīm, Jandūba, Awlād Sult'ân etc. : nous en reparlerons le moment venu.

Dans le district de Mateur, en moyenne de 700 à 1 100 *méchias* (7 000 à 11 000 hectares) sont recensées afin d'être soumises à la *cifïya* (fixée à un *qafïz* de blé et autant d'orge dans la première moitié du XVIII^e siècle, augmentée à un *qafïz* et quart de chaque céréale dans la deuxième moitié du siècle et au début du suivant) (10). A quoi il faudrait ajouter les domaines fonciers du beylik, dont le nombre de *méchias* ensemencées varie entre une centaine et quelque deux cents (un millier à deux milliers d'hectares) (11). Soit un espace total dont la production est contrôlée par le beylik, de quelque huit à treize mille hectares, qu'on peut facilement doubler en tenant compte de la jachère (160 à 260 km² environ).

Dans la région de Béja, les terres soumises à la *cifïya* couvrent principalement l'*u'an* de Awlād Mawlâhum (Awlād Billil, A. Çûla, A. H'san et A. Naçr) : de superficie légèrement inférieure à celles de la région de Mateur, elles couvrent en moyenne de 700 à 900 *méchias* (12) (en dehors des années de crise comme celles qui suivirent la peste de 1784/85, au cours desquelles la moyenne s'abaisse à quelque 400 *méchias*) (13). A quoi, il faudrait ajouter 150 à 200 *méchias* exploitées du domaine beylical, et nous aurions un espace ensemencé et « mesuré » de l'ordre d'un millier de *méchias*, soit avec sa jachère, une superficie de l'ordre de 200 km².

Le district de Tebourouk donne lieu à un compte en grains séparé, au cours de la première moitié du XVIII^e siècle seulement : son *'ushur* porte sur quelque 366 *méchias* en 1733-1734, par exemple, outre les 25 *méchias* du domaine beylical (14).

(8) Reg. n° 12, p. 13.

(9) Reg. n° 150 et 162.

(10) Registres n° 12, P. 122; n° 147, p. 56.

(11) Registres n° 12, p. 137; n° 90, p. 3-5 et série de registres n° 2072-2082.

(12) Registre n° 87, P. 35; 147, p. 40; 302, p. 32-34; 305 p. 36; 313, p. 34 et n° 345.

(13) Reg. n° 234, p. 39 et 249, p. 41-42.

(14) Reg. n° 14, p. 72.

d) *Terres des régions du Sahel et de Kairouan soumises au 'ushur des céréales ?*

Dans les districts de Sousse, Monastir, Sfax, Mthâliith et dans la région de Kairouan, certaines quantités d'orge — et dans une moindre mesure de blé — sont collectées au titre du *'ushur*. On ne sait sur quelles bases l'impôt est fixé : d'après de fugitives indications, il semble qu'il est déterminé dans certains cas d'après l'estimation de la récolte sur l'aire de battage (15). Mais, d'après ce que l'on sait par ailleurs, les « décimateurs » ne doivent pas relever des services centraux du Bardo, mais plutôt des tout-puissants caïds-*lazzâm* (fermiers) des régions du Sahel et de Kairouan. On ne connaît pas non plus le taux du *'ushur* appliqué dans ces régions : par analogie avec les régions situées plus au nord, on peut le situer entre un *qafiz* et un *qafiz* et demi d'orge par *méchias* (les quantités de blé étant négligeables). Sur cette base, on peut déterminer approximativement la superficie soumise au contrôle beylical, bien qu'elle soit très variable d'une année ou d'une période à l'autre et qu'elle ait une autre signification que dans le Nord.

Au Sahel *stricto sensu* (*utân* de Sousse et de Monastir), les quantités d'orge collectées varient en moyenne entre 600 et 1 200 *qafiz*, ce qui laisse supposer une superficie ensemencée (et recensée) variant de 400-600 *méchias* à 800-1 200 *méchias* (16) — le double avec la jachère, dans l'*utân* de Sfax et la région des Mthâliith, le nombre des *méchias* s'établirait entre 160 et 240 (17), soit un espace total couvert par les enquêteurs makhzénien de 320 à 480 *méchias*.

Dans la région de Kairouan, les quantités d'orge levées au titre du *'ushur* variaient entre 120 *qafiz* (de 1810 à 1814) (18) et 690 *qafiz* (de 1766 à 1768) (19), soit une superficie s'étendant d'une centaine à quelque 460 *méchias*, ou un espace contrôlé de 200 à 900 *méchias*.

e) *Ushur de l'huile*

On n'évoque que pour mémoire cette forme d'impôt, car elle n'intéresse pas les grandes régions productrices d'huile (le Sahel et le pays de Sfax); en outre, le *'ushur* est le plus souvent affermé ou remplacé par la vente sur pied de la récolte d'olives au Cap Bon, dans la régions de Tunis, Bizerte, Teboursouk et Gafsa.

2) CAS DES DOMAINES BEYLICAUX

Une première ambiguïté est à relever pour ce qui concerne ces biens : nos services ne distinguent pas clairement la « propriété » du bey de celle du beylik. En second lieu, les droits beylicaux ne sont pas uniformes : ils peuvent consister en droit de propriété réelle, donnant lieu à une exploitation du bienfonds par

(15) Reg. n° 147, p. 63 (dans la région de Kairouan en 1766-1769) et n° 165, p. 117 (dans l'arrière-pays sahélien en 1773-1774).

(16) Registre n° 147, 157, 305, 345 et 347.

(17) Registres n° 152, 226, 238, 305, 345 et 347.

(18) Reg. n° 299.

(19) Reg. n° 147.

le beylik ou pour son compte, comme ils peuvent se limiter à de vagues droits de « propriété éminente » qui se traduisent par le versement d'une sorte de « cens » en argent. Nettement plus léger que la rente en nature, ce « cens » finit par se confondre avec le *kharāj* réclamé par le beylik sur maintes terres de tribus.

Retenons pour le moment les biens ruraux sur lesquels le beylik (ou le bey) exerce des droits de propriété pleine et entière. Ces biens consistent d'abord en une infinité de parcelles de terre (*qit'a*, *maudha'* etc.), de vergers et d'olivettes de médiocre importance, situés dans les environs de la capitale, aux alentours des villages du Cap Bon, de la basse Medjerda ou du Sahel du nord-est (20) : une liste de ces biens, dressée avec grand soin au printemps de 1727, recense 73 olivettes dans la région de Tunis, 88 parcelles de terrain au sud de la capitale, 169 olivettes dans la région de Tébourba (totalisant 9 324 pieds), quelque 160 bienfonds ruraux en tout genre, répartis autour de Bizerte et des villages du Sahel du nord-est, etc. Il est évidemment hors de question de tenter d'évaluer la superficie ou la contenance de ces biens. Mais, étant tous situés dans les environs des villes et des villages, ils sont de ce fait contenus dans les zones sur lesquelles le beylik exerce son contrôle territorial : c'est suffisant pour notre propos.

Une autre catégorie de biens beylicaux est constituée par les grands domaines céréaliers ou *hanshîr*, situés essentiellement dans les plaines du Nord (régions de Béja, Mateur, Tunis, Cap Bon, etc.), mais aussi vers l'ouest (Krib, région du Kef) et le centre (région de Kairouan...). Etant donné la forte demande européenne en céréales au XVIII^e siècle, le beylik fait exploiter pour son compte ou, nettement plus souvent, afferme les *hanshîr* sur lesquels il exerce des droits de propriété consistants. Dans le premier comme dans le deuxième cas, il avance le capital d'exploitation (semences, animaux et instruments de travail, une certaine somme d'argent destinée à être prêtée au début de l'année agricole aux *khammas* ou métayers au quint) et collecte la meilleure partie de la production. Seulement, le capital avancé par le beylik et la part de production qu'il réclame, ne correspondent qu'à une partie de la superficie des *hanshîr* (telle qu'on la connaît au XX^e siècle) : en général quelques *méchias* sur les quelques dizaines qu'ils mesurent. Tout se passe comme si les moyens matériels et humains dont dispose le beylik, ne lui permettent pas de mettre en exploitation la totalité de ses biens. Dans d'autres cas (*hanshîr* du Krib, domaines de la région kairouanaise), il semblerait qu'il y ait eu partage des bienfonds en une zone de propriété beylicale « utile » (la moins étendue, mais sans doute la mieux douée) et une vaste étendue de « propriété éminente » sur laquelle le bey ne lève qu'une légère taxe en espèces (21). Enfin, dans le cas de *lizma* (fermage), le bey peut avantager un grand personnage en fixant le taux de cette *lizma* à un nombre réduit de *méchias* (dont le bey revendique la production) (22).

(20) Registre n° 2249/2.

(21) Registres n° 2072-2082.

(22) Reg. n° 2082 : exemple du *hanshîr* de Bât'in Sidi Naçr, affermé au Kahia de Dâr al-Bâshâ au taux de 25 *méchias* de 1797 à 1811; juste après sa mort, la *lizma* est concédée à quelqu'un d'autre au taux de 8,4 puis de 9 *méchias*.

Ces réserves faites, quelle superficie couvre l'espace exploité par le bey ou en son nom (sous forme de *lizma*) au XVIII^e siècle ? En 1718/19, celle-ci est évaluée à 393 *méchias* (3 930 hectares) (23); entre 1782 et 1808, elle oscille entre 400 et 500 *méchias* et s'étend essentiellement dans les régions de Tunis (24), du Cap Bon, de Bizerte, de Mateur (25) et de Teboursouk (26), répartie sur 150 à 200 *hanshîr* (27). Compte tenu de la rotation des cultures, la superficie « possédée » par le beylik mesurerait de 800 à un millier de *méchias* (quelque 80 à 100 km²).

Restent encore les terres qui doivent un impôt ou une rente en espèces au beylik.

II. — RÉGIONS SOUMISES À DES IMPOSITIONS EN ESPÈCES SUR LA PRODUCTION

Diverses, ces impositions peuvent atteindre des terres céréalières (une sorte de *kharâj*), des domaines fonciers beylicaux (sorte de « cens »), des individus en raison de la terre qu'ils exploitent (*zmâla*-terres), des oliviers et des palmiers (*qânûn*). Elles ont pour caractéristique commune d'être plus légères que les impôts en nature : elles traduisent donc une moindre emprise du beylik sur les régions qui les acquittent, mais celui-ci y exerce toujours son contrôle territorial, puisque les terres y sont « mesurées » ou « estimées ».

1) LES RÉGIONS CÉRÉALIÈRES ACQUITTANT DES IMPOSITIONS EN ESPÈCES PROPORTIONNELLES AUX SUPERFICIES ENSEMENCÉES

Il n'est pas toujours facile de distinguer l'impôt en argent du « loyer » des terres du « domaine » beylical, le *kharâj* du « cens ». Ceci pose le problème du statut des terres qu'il n'est pas dans notre intention de discuter. Contentons-nous de cerner les régions soumises à un impôt proportionnel aux terres ensemencées.

a) Région des Ryâh' et dépendances (Fahç, Goubellat, Sminja)

Bien que situées dans la mouvance de Tunis, les terres des Ryah' et les domaines du Fahç, Goubellat, Sminja ne sont pas soumises à l'obligation du *'ushur* ou de la *çifiya* : elles acquittent seulement une légère taxe de 3 à 6 piastres par *méchia* (alors que le *qafiz* de blé vaut de 20 à 40 piastres en moyenne dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle). Leur superficie varie de 1 362 *méchias* en 1 733-34 (28) à 941 *méchias* en moyenne annuelle de 1746 à 1749 (29), soit un espace total couvert par les « mesureurs » du beylik de plus de 2 000 *méchias* (plus de 200 km²).

(23) Reg. n° 6, p. 2.

(24) Une centaine de *méchias*.

(25) Même superficie.

(26) 150 à 200 *méchias*.

(27) Registres 2072 à 2082.

(28) Reg. n° 12, p. 38.

(29) Reg. n° 45.

b) *Région de l'Enfida*

A l'est et au sud-est de la précédente région, s'étalent les terres de l'Enfida et des régions avoisinantes (depuis le sud de Grombalia jusqu'à la limite du Sahel à Akouda). Curieusement, elles n'apparaissent dans les comptes du beylik (qui nous ont été conservés) que dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle. Une faible partie de ces terres est exploitée par le beylik ou pour son compte : une vingtaine de *méchias* au maximum à l'Enfida qui en mesure en réalité une dizaine de milliers, par exemple. Une autre portion du terroir, nettement plus étendue, est taxée en argent : 6 piastres la *méchia* d'une façon générale, 15 et même 20 piastres sur un espace plus restreint. Il est évident que les droits du beylik varient selon les terres; mais ce qui nous intéresse ici, c'est l'espace couvert par les enquêteurs makhzénien : de 360 à 900 *méchias* exploitées (720 à 1 800 avec leur jachère), avec une moyenne annuelle de 635 *méchias*, de 1790 à 1800 (30).

c) *Région de Kairouan*

Dans la région de Kairouan, le statut des terres par rapport au beylik est encore plus complexe. A côté des terres sur lesquelles le bey exerce des droits de propriété pleine et entière (une partie des *hanshîr* d'al-'Alam, d'al-Hwârib, de Dahîsa, etc.) et outre les terres devant le *'ushur*, le bey lève des taxes en argent (2,5 à 4 piastres par *méchia*) sur des espaces encore plus étendus, mais minutieusement couverts par les enquêteurs à certains moments : en 1789, par exemple, la région du Hwârib est parcourue par les agents du caïd de Kairouan, qui y recensent 290 exploitations totalisant 602 *méchias* labourées; les terres du *qat'î* (sans doute une dénomination pour l'impôt foncier-en espèces) révèlent la même année et dans la même région — en dehors du Hwârib — 574 exploitations couvrant 898 *méchias* (31). Mais il est évident que les superficies ensemencées peuvent être très variables dans la région steppique de Kairouan, évoluant entre un chiffre négligeable et un maximum de quelque 2 000 *méchias* (32).

d) *Rub' Awlâd Yh'â*

Un peu plus à l'ouest, les Awlâd Yh'â paient uniquement une taxe en argent de 2,5 piastres par *méchia* pour les terres qu'ils labouront : celles-ci, affermées, sont estimées de 900 *méchias* en 1767-1768 (33) à 1000 *méchias* en 1769-1770 (34), 1210 en 1798 (35) et 1320 *méchias* en 1799 (36).

2) CAS DE LA « ZMĀLA-TERRER »

Dans le cas de certaines tribus, telles que celles des plaines de la haute Medjerda (les Bû-Sâlim, par exemple), et à certaines époques (comme en

(30) Registre n° 1778.

(31) Reg. n° 2078.

(32) En 1794-1797, par exemple (registre n° 313, p. 50).

(33) Reg. n° 147, p. 86 et 160, p. 28.

(34) Reg. n° 162, p. 33 et n° 167, p. 30.

(35) Reg. n° 302, p. 55.

(36) Reg. n° 305, p. 74.

1726-1727), le beylik recense les exploitations individuelles (ou plutôt familiales) et les fait entrer en ligne de compte dans la fixation de la *zmâla* ou quote-part de l'impôt à payer par la communauté (M.H. Chérif, 1982). Seulement pareil recensement semble avoir été exceptionnel au cours du XVIII^e siècle : il n'a porté que sur certaines tribus seulement, et il semble ne pas avoir été souvent renouvelé, à en juger par le silence des sources.

Mais, d'un autre côté, la mention de certains dégrèvements dont bénéficient des personnages locaux pour les terres qu'ils exploitent, laisse penser que l'impôt foncier est inclus dans les impositions globales des tribus céréalières de la haute Medjerda tunisienne (Awlâd Bû-Salim, Jandûba, Awlâd Sult'an al-Gbâla) (38).

3) QĀNŪN DES OLIVIERS ET DES PALMIERS

Sahel et pays de Sfax acquittent un impôt en espèces sur les oliviers : c'est le *qânûn*, dont le taux et l'assiette, fixés dès les débuts du XVII^e siècle, ne semblent guère avoir été révisés d'une façon radicale jusqu'aux réformes du XIX^e siècle : c'est ce qu'affirme Ibn Abî Dhiyâf qui attribue à cette « négligence » l'extension des plantations d'oliviers du Sahel (Ibn Abî Dhiyâf, p. 130). Le taux du *qânûn* semble varier selon la qualité du propriétaire : *rawâtbi* « pensionné » du makhzen), *murâbiti* (marabout), *ra'îya* (commun); ce taux s'échelonne de 2,5 à 7,5 *naçri*, mais la moyenne semble se situer aux alentours de 4 *naçri* (39).

À ce taux le caïdat de Sousse aurait payé pour 123 576 pieds, celui de Monastir pour 75 744 pieds en 1 712/13 (40). Chiffres manifestement très inférieurs à la réalité, puisque Ganiage avance le total de 5 millions de pieds pour le Sahel des années 1860 (J. Ganiage, 1969, p. 144). Il est vrai que le beylik compte bien moins sur les impôts directs que sur d'autres formes de revenus pour remplir ses caisses au XVIII^e siècle.

III. — AUTRES FORMES DE PRÉLÈVEMENTS SUR LA PRODUCTION

Ce sont les prélèvements globaux, forfaitaires opérés sur la production : ils traduisent l'incapacité « administrative » ou « politique » du beylik à connaître avec précision cette production ou ses sources (terres, arbres, bétail, etc.); mais ils doivent tenir compte tout de même — ne serait-ce que très empiriquement et très approximativement — des capacités contributives des populations ou des régions. Ces prélèvements prennent des dénominations et des formes très diverses, depuis « l'imposition » arbitraire (*qit'a*, *ramiya*...) jusqu'au fermage (*lizma*) de certaines circonscriptions.

D'une façon générale, ces impositions forfaitaires ont cours dans les régions plus éloignées des centres du pouvoir, moins bien maîtrisées que celles

(38) Reg. n° 14, p. 29; n° 147, p. 54; n° 242, p. 15...

(39) Registre n° 3, p. 206. Le *naçri* constitue la cinquante deuxième partie de la piastre ou *ryâl*.

(40) Reg. n° 3, p. 205.

où la ponction est en gros proportionnelle à la production : ce sont des formes de transition vers les zones où le contrôle beylical ne s'exerce plus que sur les hommes. Seulement, comme dans tout l'Etat d'ancien régime, on ne peut dégager aucune règle précise dans la détermination des domaines d'application de telle ou telle procédure fiscale : d'un côté, ces prélèvements globaux et indirects pénètrent les régions de contrôle territorial, en concurrence avec les impositions proportionnelles à la production; d'un autre côté, ils peuvent empiéter sur les régions tribales, soumises au contrôle sur les hommes.

1) LES IMPOSITIONS ARBITRAIRES : *QITA, MÛNA, 'ALFA, RAMIYA...*

Quelle que soit l'appellation, le sens général de ces impositions est clair : faute de connaître avec précision la production de telle région ou de telle population, on lui fixe — ou on négocie avec ses représentants — une certaine quantité de produits à livrer au beylik.

Prenons l'exemple de la *qit'a* (« part » — contributive) exigée de certaines populations du Nord-Ouest. Alors que les *méchias* emblavées des plaines et autres régions pacifiques des environs de Béja étaient soigneusement recensées et taxées en toute connaissance de cause (impôt de la *çifîya*), les populations montagnardes (du *jaba*) de la région se voient imposer une *qit'a* en céréales arbitraire : 700 *qafîz* de blé pour les 'Amdûn, 100 les Fat'nâsa, etc..., en 1784-1785 (41).

Dans le grand caïdat du Kef, à l'ouest du pays, l'imposition forfaitaire en blé pour la subsistance du camp fiscal prend la dénomination de *mûna* (« subsistance » - des hommes), et celle en orge l'appellation de *'alfa* (« alimentation » — des chevaux) (42).

On n'est guère renseigné sur la façon précise dont sont prélevées ces impositions. Mais ce qui est sûr, c'est que la *mah'alla* (camp fiscal) y joue un grand rôle, puisque c'est à l'occasion de son passage que *qit'a, mûna, 'alfa, etc.*, sont collectées. Dans d'autres cas, c'est le caïd de la région qui s'engage à fournir une certaine quantité de grains au beylik à son entrée en charge, quitte à lui laisser toute liberté d'action pour la réunir : en 1807, à la veille de la guerre contre Alger, le caïd du Kef (auquel incombe la responsabilité de réunir l'orge nécessaire à l'armée en campagne) est astreint à en fournir 1 000 *qafîz* au titre de sa charge et d'en acheter, à prix réduit 2 244 autres *qafîz* dans sa région (43). Ceci nous amène à envisager une autre forme de prélèvement : le *mushtarâ*.

2) LE *MUSHTARÂ*

Comme son nom l'indique, il s'agit en principe d'« achat » des produits du pays (essentiellement des grains au XVIII^e siècle) par le beylik. Le plus souvent, le caïd sert d'intermédiaire pour ces achats et, accessoirement, les agents du

(41) AGT, registre n° 238, p. 35-36.

(42) Reg. n° 12, p. 66 et 120 (en 1733-34).

(43) Reg. n° 345.

beylik accompagnant la *mah'alla*. Au départ et encore à l'époque de H'usayn bin'Alī (1705-1735), quoiqu'imposé aux populations, le *mushtarā* n'était qu'une simple opération d'achat des produits du pays sur les lieux de production et au moment de la récolte, donc au cours le plus bas (M. M. Chérif, 1973, p.11). Sous 'Alī Bāshā (1735-1756), le *mushtarā* prend une autre tournure, se transformant en une avance en argent consentie (souvent imposée) aux producteurs plusieurs mois avant la récolte et remboursée en nature, au moment de celle-ci, à un taux très avantageux pour le beylik (44). Atténué de 1756 à 1782, le *mushtarā* sévit de nouveau et atteint des proportions inconnues auparavant, sous Hammūda Bāshā (1782-1814), à la faveur de la forte demande européenne en produits agricoles au temps des guerres de la Révolution et de l'Empire (45).

Quelle est l'importance du *mushtarā* par rapport aux quantités de produits collectées d'autres façons ? En 1711-1712, le caïd de Béja doit collecter 1337 *qafiz* de blé au titre de l'impôt (*çifiya*), 901 *qafiz* des *lazzām* des *hanshīr* beylicaux et 2 108 *qafiz* par le biais du *mushtarā* (46) : près de la moitié des blés exigés des populations de la région de Béja, du nord-ouest et de l'ouest, le serait au titre du *mushtarā* ! Dans la même région, en 1744, il est réclamé aux populations près de 1 800 *qafiz* d'orge au titre de l'impôt et des *lizma* et au caïd 4 000 *qafiz* à celui du *mushtarā* (à opérer, il est vrai, dans tout le nord-ouest et l'ouest) (47). Dans les dernières années du XVIII^e siècle et dans les premières du suivant, la pratique du *mushtarā* déferle sur le pays et atteint indifféremment grains, légumes secs (*khashākhish*), huile, savon, laine, etc., en rapport avec la forte demande européenne et les hauts prix méditerranéens d'époque de guerre (48).

Ce ramassage des produits des campagnes ne se limite pas à ces articles de grande production (relative), mais s'étend à toutes sortes de denrées utiles au beylik : moutons (49), *smān* (beurre salé dont quelques milliers de jarres sont exigées des régions de Mateur et de Béja), dattes, goudron, bois, etc. Pratiquement, aucun produit qui dépasse le seuil de la production familiale et qui soit d'une certaine utilité pour le beylik, n'échappe à cette ponction multiforme et tentaculaire.

Bien qu'ignorant des superficies ensemencées et des quantités produites, le beylik parvient globalement à exercer sa ponction — dans des proportions variables — sur les principales productions du pays. Ce qui dénote tout de même une forme — dégradée et indirecte — du contrôle de l'espace, tout comme l'affermage des caïdats.

(44) Hammūda b. 'ABDAL'AZĪZ, *al-kitāb al-bāshī*, mss. de la B.N de Tunis n° 1794, f° 553; AGT, reg. n° 15, 16, 42, 45, 1762, 1763, 1765 etc...

(45) Th. MACGILL, 1811, p. 121-130; AGT, reg. n° 276, par exemple.

(46) AGT, reg. n° 3, p. 46-47.

(47) Reg. n° 42, p. 56-57.

(48) Reg. n° 276, 286, 317, 326, etc.

(49) Le camp de 1153 hég. (1740) prélève, l'été, 6 309 moutons dans le nord et, l'hiver, 14 017 dans le sud (AGT, reg. n° 30, p. 130-133).

3) LA *LISMA* DES CAÏDATS

Une autre forme d'exploitation des populations est constituée par l'affermage (*lizma*) des caïdats peuplés de sédentaires pacifiques et relativement riches : ceux du nord (Béja, Téboursouk, Mateur), du nord-est (Sahel de Bizerte), de la région de Tunis, du Cap Bon et du Sahel. Attestée dès la première moitié du XVII^e siècle, la *lizma* des caïdats prend de l'ampleur au XVIII^e siècle, mais elle n'est codifiée et institutionnalisée que vers 1786-1787 sous l'appellation d'*ittifâq*.

S'engageant à fournir au beylik une certaine somme d'argent ou une certaine quantité de produits correspondant au montant des impôts en espèces ou en nature, outre le prix d'achat de la charge (*ittifâq*) à partir de 1786-1787, le caïd-*lazzâm* s'emploie, par ses propres moyens et à son profit, à lever les contributions de la région, augmentées de son propre bénéfice. Il utilise soit les services de ses propres employés, soit ceux des cadres locaux traditionnels (cheikhs, *haydûg*, etc.).

Il est à noter que ces caïdats affermés recouvrent le plus souvent les régions dominées et maîtrisées par le beylik, là où il exerce un certain contrôle territorial. Le caïd-*lazzâm* y tient lieu d'une administration absente et constitue l'articulation entre un système étatique de type « moderne » (50) et une société intérieure de type « traditionnel » (51). Il seconde efficacement le système makhzénien, l'étend même à des régions ou à des populations qui lui sont en principe réfractaires, mais en le doublant par son propre appareil de gestion (l'« administration » caïdale) et en l'aggravant par sa propre exploitation.

CONCLUSION

En dehors des régions de contrôle territorial ou semi-territorial que nous avons repérées grâce à la ponction beylicale directe ou indirecte sur les ressources, le beylik n'exerce plus son contrôle que sur les hommes.

Peut-on déceler une certaine évolution au XVIII^e siècle dans ce système de contrôle du pays et des hommes ? Evoquons tout d'abord l'expérience de courte durée tentée par H'usayn bin 'Alî, en 1726-1727 : il eut l'ambition d'asseoir la fiscalité des populations tribales sur une connaissance précise du nombre des hommes (adultes, mâles, bien entendu) et des biens — terres et troupeaux; mais il ne put mener l'opération de dénombrement qu'auprès d'une quinzaine de tribus et ne put réaliser la profonde réforme fiscale dont il rêvait, à cause des résistances des sujets et des tensions annonciatrices de la guerre civile de 1728-1729 (52).

(50) Fondé sur l'utilisation des techniques ayant cours dans les pays méditerranéens de l'époque (armes à feu, comptabilité fiscale, fermages, monnaies, etc.) et sur l'application du système des rapports hiérarchiques territoriaux.

(51) Caractérisé par la prédominance de l'économie d'auto-subsistance et par la force des rapports lignagers, personnels, à tendance égalitaire (en principe).

(52) AGT, registre n° 620. Sur les données de ce registre, voir M. H. CHÉRIF, 1982.

La tentative, dans sa version radicale, ne fut plus renouvelée au cours du XVIII^e siècle. Mais certaines mesures de détail révèlent le sens de l'évolution : les *majābī* ou impositions globales pesant sur les populations de province et surtout sur les tribus ont tendance à être allégées tout au long du XVIII^e siècle; par contre, les impôts en grains frappant les superficies ensemencées ont été étendus d'une part, alourdis de l'autre, en 1183 (1769-1770) en particulier (la *çifiya* de la *méchia baldī* fut augmentée de 25 % et celle de la *méchia 'arbī* de près de 40 % à cette date) (53). L'aboutissement de l'évolution, ce sera le réaménagement du système fiscal en entier entre 1840 et 1856, dans le sens d'un contrôle plus strict des ressources et des hommes (54) : une nouvelle ère qu'il n'est pas dans notre intention d'aborder.

BIBLIOGRAPHIE

- CHATER (Kh). — *Dépendance et mutations précoloniales. La Régence de Tunis de 1815 à 1857*, Tunis, 1984.
- CHERIF (Mohamed Hedi). — « L'Etat tunisien et les campagnes au XVIII^e siècle » in *L'ankylose de l'économie méditerranéenne au XVIII^e et au début du XIX^e siècle : le rôle de l'agriculture*, Publication des Cahiers de la Méditerranée, Nice, 1973.
- CHERIF (Mohamed Hédi). — « Document relatif à des tribus tunisiennes des débuts du XVIII^e siècle », *Revue de l'Occident Musulman et de la Méditerranée* (33), Aix-en-Provence, 1982, p. 67-87.
- GANLAGE (Jean). — *Les origines du Protectorat français en Tunisie*, Paris, PUF., 1969.
- MACGILL (Th.). — *An account of Tunis*, Glasgow, 1811.
- VALENSI (Lucette). — *Fellahs tunisiens. L'économie rurale et la vie des campagnes aux XVIII^e et XIX^e siècles*, La Haye, Mouton, 1977.

(53) *Ibid.*, reg. n° 162, p. 69.

(54) IBN ABĪ DHYĀF, *Ith'af...*, t. IV. voir en particulier p. 43, 46, 55-56, 80-83, 137, 144-146 et 203-208; et Kh. CHATER, 1984, p. 553-560.